



Madame Marie-Anne Barbat-Layani

Présidente

Autorité des Marchés Financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Par courriel : ma.barbat-layani@amf-france.org

Amis de la Terre France

Mundo M

47 avenue Pasteur

93100 Montreuil

Notre Affaire à Tous

40 cité des Fleurs

75017 Paris

ClientEarth

The Joinery

34 Drayton Park

Londres, N5 1PB

Royaume-Uni

Date : 27 mai 2026

Objet : **Signalement relatif à la possible diffusion d'informations trompeuses par la société TotalEnergies SE en lien avec le climat et les énergies fossiles**

Madame la Présidente,

1. Les Amis de la Terre France, Notre Affaire à Tous et ClientEarth vous adressent le présent courrier afin de vous signaler les communications possiblement trompeuses de l'entreprise TotalEnergies SE à l'égard des investisseurs en matière climatique, et de solliciter l'ouverture d'une enquête à ce sujet.
2. Ces communications, détaillées ci-après, sont susceptibles de méconnaître l'obligation générale faite aux émetteurs de diffuser une information exacte, précise et sincère aux termes de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF (« **RG AMF** »), des articles 12 et 15 du règlement européen abus de marché (« **MAR** »), ainsi que de l'article L. 465-3-2 du code monétaire et financier (« **CMF** »), qui réprime pénalement la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.
3. Certaines communications de TotalEnergies aux investisseurs en matière climatique pourraient de surcroît être regardées comme des informations privilégiées, lesquelles doivent être communiquées de manière immédiate, effective et complète, au sens des articles 7 et 17 MAR.
4. Le changement climatique représente un risque majeur pour l'économie, le système financier et les investisseurs. Dans ce contexte, la possible diffusion d'informations trompeuses par les entreprises du secteur des énergies fossiles, et notamment par TotalEnergies, fausse la prise de décision des investisseurs et menace l'intégrité du marché.

5. Une lettre similaire est également adressée à l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** » ou « **ESMA** »).

Décision de justice définitive dans l'affaire « Total Greenwashing »

6. Le 23 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a estimé que les sociétés TotalEnergies et TotalEnergies Electricité et Gaz France avaient induit les consommateurs en erreur dans leurs communications commerciales en donnant l'impression que TotalEnergies contribuait à la lutte contre le changement climatique, alors qu'elle prévoit toujours d'augmenter sa production d'énergies fossiles. TotalEnergies a renoncé à faire appel de cette décision, qui est donc définitive.
7. Les communications commerciales de TotalEnergies examinées dans le cadre de cette affaire affirmaient que l'entreprise plaçait « *le climat au cœur de sa stratégie, dans le but de fournir une énergie plus propre, plus sûre et plus abordable au plus grand nombre* », que TotalEnergies était un « *acteur majeur de la transition énergétique* » et qu'elle s'était fixée pour ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.
8. Le tribunal judiciaire de Paris a examiné le caractère trompeur de ces communications en s'appuyant sur des preuves scientifiques fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** »), l'Agence internationale de l'énergie (« **AIE** »), le Programme des Nations unies pour l'environnement (« **PNUE** ») et le Groupe d'experts de haut niveau des Nations unies sur les engagements de « net zéro » des entités non étatiques. Le tribunal a conclu que les allégations de TotalEnergies étaient délibérément susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, dès lors que l'entreprise continue d'augmenter substantiellement sa production et ses investissements dans le pétrole et le gaz. Une telle stratégie apparaît incompatible avec le consensus scientifique relatif à ce qu'implique l'alignement sur l'Accord de Paris, à savoir une réduction immédiate de la production d'énergies fossiles.
9. En effet, comme l'affirme le tribunal :

« [...] en se référant en 2021, dans ses communications commerciales, à la double ambition d'atteindre la neutralité carbone au sens de l'Accord de Paris, et d'être un acteur majeur de la transition énergétique, sans préciser aux consommateurs qu'il avait son propre scénario, dont il n'appartient pas au tribunal d'évaluer la véracité, consistant notamment à rendre compatible avec son ambition de neutralité carbone, la poursuite de ses investissements dans le pétrole et le gaz, à rebours des préconisations des travaux scientifiques alignés sur l'Accord de Paris, le groupe TotalEnergies a délibérément fait état d'une allégation environnementale de nature à induire en erreur le consommateur, en lui laissant croire, qu'en achetant ses produits ou ses services, il participait à l'émergence d'une économie à faible intensité carbone, en suivant les recommandations de la communauté scientifique, fondées sur l'Accord de Paris¹. » (nous soulignons)
10. À la suite de ce jugement, TotalEnergies a indiqué, dans une communication publiée sur son site internet, « prendre acte » de la décision, tout en soulignant que le tribunal avait rejeté l'essentiel des demandes formulées à son encontre, notamment celles visant ses communications institutionnelles². L'entreprise a néanmoins reconnu que le jugement ordonnait le retrait de

¹ TJ Paris, 23 octobre 2025, n° 22/02955, §130.

² TotalEnergies, Communiqué « Mise au point de TotalEnergies », 24 octobre 2025.

certaines contenus relatifs à son ambition de neutralité carbone figurant sur le site internet destiné aux consommateurs de sa filiale française, et a précisé que les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Électricité et Gaz France avaient décidé de ne pas interjeter appel. Dans cette même communication, TotalEnergies a notamment déclaré être « fière de produire du pétrole pour approvisionner les Français en carburants » et « fière de produire du gaz et d'être devenue le 3ème plus grand acteur mondial du gaz naturel liquéfié », tout en dénonçant les accusations persistantes de « greenwashing » dirigées contre le groupe malgré « tout ce [qu'il a] déjà accompli pour la transition énergétique en France et dans le monde »³.

11. La décision du tribunal judiciaire de Paris s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence établie en matière de droit de la consommation dans plusieurs autres États membres de l'Union européenne⁴. Ainsi, dans une décision rendue en 2024 concernant la compagnie aérienne KLM, le tribunal de district d'Amsterdam a estimé que :

« KLM s'est, selon cette publicité, engagée à respecter les objectifs de l'accord de Paris sur le climat. Cela ne peut signifier autre chose que le fait que KLM a souscrit à ces objectifs en ce sens qu'elle a aligné ses propres objectifs sur ceux-ci »⁵.

12. À la suite de cette décision, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) a obtenu de vingt-et-une compagnies aériennes qu'elles s'engagent à mettre fin à toute une série d'allégations commerciales liées au climat, considérées comme susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. Le réseau des autorités nationales de protection des consommateurs évalue actuellement les pratiques du reste du secteur aérien⁶.
13. De surcroît, la procédure ayant donné lieu à la sanction définitive du tribunal judiciaire de Paris le 23 octobre dernier n'est pas isolée. En effet, à la date de la présente lettre, il semblerait qu'une enquête pénale préliminaire ouverte par le parquet de Nanterre concernant certaines pratiques commerciales de TotalEnergies à l'égard des consommateurs soit toujours en cours⁷.

Le changement climatique représente un risque financier majeur pour l'économie et le système financier

14. Il est désormais largement admis que le changement climatique constitue un risque systémique majeur pour l'économie mondiale et les marchés financiers.
15. En 2022, le GIEC a constaté que :

³ La citation complète est la suivante : « N'en déplaise à tous ceux qui veulent continuer à nous accuser de "greenwashing" en dépit de tout ce que nous avons déjà accompli pour la transition énergétique en France et dans le monde, nous sommes fiers de mettre toutes nos énergies au service du quotidien de nos clients, de contribuer à la sécurité énergétique globale, et de participer à la construction du système énergétique de demain. »

⁴ Voir, par exemple, J. Jessen, « German Court Bans adidas' Climate Neutrality Advertising », *Sustainability Magazine*, 3 avril 2025.

⁵ Tribunal d'Amsterdam, 20 mars 2024, *KLM*, §4.32.

⁶ Commission européenne, « Vingt et une compagnies aériennes européennes conviennent de modifier leurs pratiques en matière d'allégations environnementales à la suite d'un dialogue avec la Commission et les autorités nationales de protection des consommateurs », *Communiqué de presse*, 6 novembre 2025.

⁷ M. Correia, « TotalEnergies est visée par une enquête préliminaire pour mensonges climatiques », *Mediapart*, 26 janvier 2023.

« Le réchauffement actuel de 1,1°C affecte déjà les systèmes naturels et humains en Europe (très haut niveau de confiance). Depuis le 5e rapport d'évaluation (« AR5 »), on a constaté une augmentation substantielle des impacts détectés ou attribués au changement climatique en Europe, y compris les événements extrêmes (haut niveau de confiance). [...] Le changement climatique a entraîné des pertes et des dommages pour les populations, les écosystèmes, les systèmes alimentaires, les infrastructures, la disponibilité de l'énergie et de l'eau, la santé publique et l'économie (très haut niveau de confiance)⁸. »

16. L'Agence européenne pour l'environnement (« **AEE** ») a examiné les pertes économiques (et les décès, qui se chiffrent en centaines de milliers) liées au changement climatique depuis 1990. Elle en tire le constat que :

« Les aléas climatiques, tels que les températures extrêmes, les fortes précipitations et les sécheresses, constituent une menace pour la santé humaine et les écosystèmes et peuvent entraîner des pertes économiques considérables. Ces pertes exercent également des pressions sur les finances publiques⁹. »

17. Les pertes liées aux impacts climatiques en Europe ont fortement augmenté :

« Les pertes économiques annuelles moyennes (en prix constants de 2024) se sont élevées à environ 8,6 milliards d'euros entre 1980-1989, 14,9 milliards entre 1990-1999, 16,5 milliards entre 2000-2009, 19,7 milliards entre 2010 et 2019 et 44,9 milliards pour la période 2020-2024¹⁰. »

18. La Banque centrale européenne (« **BCE** ») a inventé le terme « *climateflation* » pour décrire l'effet sur les prix de la dégradation environnementale liée au climat. Par exemple, les chercheurs de la BCE estiment que la vague de chaleur européenne de 2022 a augmenté l'inflation alimentaire de 0,67 point de pourcentage¹¹. D'autres recherches mettent en évidence les perturbations climatiques affectant les chaînes d'approvisionnement mondiales, des semi-conducteurs malaisiens au transport fluvial sur le Rhin¹².

19. Pour l'avenir, la première évaluation des risques climatiques réalisée par l'Agence européenne pour l'environnement a conclu que « *les risques climatiques s'accroissent et que leur effet en cascade peut entraîner des défis à l'échelle du système affectant des sociétés entières. Les phénomènes extrêmes liés au climat devraient encore s'intensifier, tandis que le rythme de l'adaptation ne suit pas la même cadence [...]. Les pertes économiques associées devraient continuer à augmenter¹³. »*

20. Dans son évaluation des pertes et dommages subis en Europe, le GIEC détaille :

⁸ B. Bednar-Friedl, R. Biesbroek, D. Schmidt, « Chapitre 13 : Europe », dans GIEC, « Rapport complet », AR6, Groupe de travail II, p. 1819.

⁹ AEE, « Economic losses from weather- and climate-related extremes in Europe », 14 octobre 2025.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ M. Kotz, F. Kuik, E. Lis, Ch. Nickel, « The impact of global warming on inflation: averages, seasonality and extremes », p. 2.

¹² J. Leslie, « Climate Change Is Disrupting the Global Supply Chain Too », *Wired*, 19 mars 2022.

¹³ AEE, *op. cit.*

« Le nombre de décès et de personnes exposées au stress thermique sera multiplié par deux ou trois à 3°C par rapport à 1,5°C de réchauffement global (confiance élevé). Les conséquences des risques s'aggraveront plus rapidement en Europe centrale méridionale et occidentale ainsi que dans les zones urbaines (confiance élevé). »

« En raison de la combinaison de la chaleur et de la sécheresse, des pertes substantielles de production agricole sont prévues pour la plupart des régions européennes au cours du XXI^e siècle, qui ne seront pas compensées par les gains enregistrés en Europe du nord (confiance élevé). »

« En Europe du sud, plus d'un tiers de la population sera exposé à une pénurie d'eau avec une élévation de 2°C du niveau mondial de la mer ; avec une élévation de 3°C, ce risque doublera et des pertes économiques importantes pourraient survenir dans les secteurs dépendants de l'eau et de l'énergie. Pour l'Europe centrale occidentale et l'Europe du sud, ainsi que pour de nombreuses villes, le risque de pénurie d'eau augmentera fortement avec une élévation de 3°C du niveau mondial de la mer. »

« Les dommages liés aux inondations côtières devraient au moins décupler d'ici la fin du XXI^e siècle, voire davantage ou plus tôt compte tenu des mesures d'adaptation et d'atténuation actuelles (confiance élevé). L'élévation du niveau de la mer représente une menace existentielle pour les communautés côtières. »

« Les villes européennes sont des zones à risque élevé pour de multiples risques liés à la hausse des températures et aux vagues de chaleur, aux inondations et aux sécheresses (forte confiance). Un réchauffement supérieur à 2 °C par rapport au niveau de référence mondial devrait avoir des répercussions généralisées sur les infrastructures et les entreprises (forte confiance)¹⁴. »

21. De manière générale, *« le nombre de personnes exposées à [ces risques clés] et les pertes économiques devraient au moins doubler à 3°C [de réchauffement global] par rapport à 1,5°C [de réchauffement global]¹⁵. »*
22. L'Europe est également exposée indirectement aux impacts mondiaux du changement climatique, en raison de sa dépendance vis-à-vis des chaînes d'approvisionnement mondiales et des marchés financiers dans une économie mondialisée. Selon le GIEC :

« Les flux de matières premières et de marchandises, ainsi que les mouvements de personnes, les flux financiers et l'innovation, peuvent être favorisés ou perturbés par les impacts lointains du changement climatique sur les populations rurales, les réseaux de transport et la spéculation sur les matières premières (confiance élevée). Par exemple, l'Europe est confrontée à des risques climatiques provenant de l'extérieur de sa zone géographique en raison du positionnement de la chaîne d'approvisionnement mondiale et des ressources partagées (confiance élevée)¹⁶. »

23. Les principaux risques prévisibles concernent en particulier la sécurité énergétique et alimentaire, les migrations et la stabilité financière.

¹⁴ B. Bednar-Friedl, R. Biesbroek, D. Schmidt, *op.cit.*, pp. 1819-1820.

¹⁵ B. Bednar-Friedl, R. Biesbroek, D. Schmidt, *op.cit.*, p. 1820.

¹⁶ GIEC, « Note technique », AR6, Groupe de travail II, p. 68.

24. Telles sont les conclusions du consensus scientifique¹⁷. Il convient de souligner que les principaux producteurs d'énergies fossiles ont connaissance, depuis plusieurs décennies, des conséquences économiques et climatiques de leurs activités. Pour ne citer qu'un exemple, dès 1980, le « *Climate Task Force* » de l'*American Petroleum Institute*, importante organisation professionnelle du secteur pétrolier et gazier, s'est vu présenter des alertes scientifiques relatives au changement climatique, parmi lesquelles figurait notamment l'avertissement suivant : « *IMPACTS PROBABLES : [...] HAUSSE DE 2,5 °C (2038) : CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES MAJEURES*¹⁸ ».
25. Il subsiste toutefois un décalage bien documenté entre ces conclusions scientifiques sur l'aggravation du réchauffement climatique et les évaluations des risques réalisées par le secteur financier concernant les répercussions et les pertes financières qui en découlent. Les modèles économiques actuels sous-estiment les répercussions financières du changement climatique.
26. Même en tenant compte des limites (et donc du risque de sous-estimation) de la modélisation, les répercussions financières d'une hausse de 3°C de la température moyenne mondiale devraient causer plus de pertes économiques que n'importe quel choc économique antérieur. Surtout, cet impact ne serait pas temporaire, comme la dernière crise financière mondiale ou la pandémie de COVID-19, mais s'accumulerait et s'aggraverait indéfiniment, car le changement profond de notre système climatique n'est pas un « incident » à court terme¹⁹. Le graphique ci-dessous repose sur une modélisation élaborée par le Network for Greening the Financial System (« **NGFS** »), réseau réunissant des banques centrales et autorités de supervision financière²⁰.

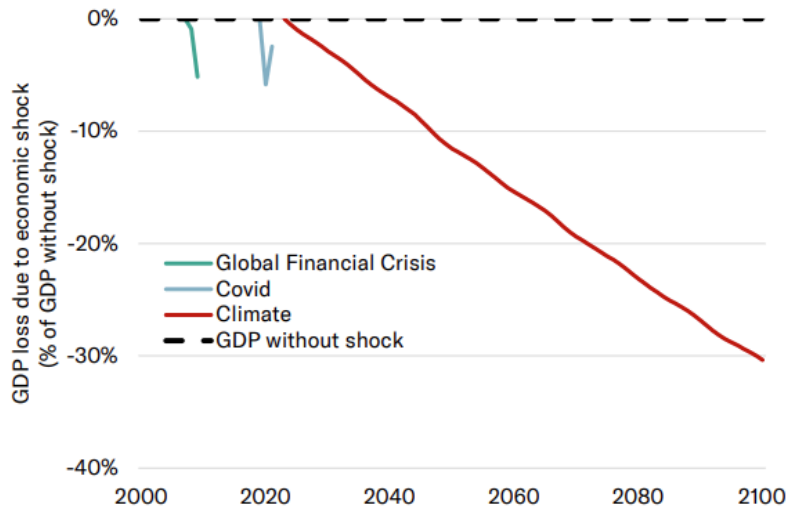
¹⁷ Le GIEC synthétise des milliers d'articles scientifiques afin de fournir un résumé des causes, des impacts et des risques du changement climatique, ainsi que de la manière dont l'adaptation et l'atténuation peuvent réduire ces risques. Après plusieurs étapes d'examen par des experts scientifiques et les États, l'acceptation officielle des rapports du GIEC indique que les États reconnaissent qu'ils représentent une vision complète, objective et équilibrée du sujet. Voir GIEC, « Fiche d'information sur le GIEC : Comment le GIEC approuve-t-il ses rapports ? » (en français [ici](#)).

¹⁸ American Petroleum Institute, AQ-9 Task Force, 18 mars 1980, accessible [ici](#) ; pour plus d'informations sur les connaissances historiques et la désinformation, voir [ici](#).

¹⁹ Notons d'ailleurs que les chances de recourir à l'élimination du dioxyde de carbone pour réduire les niveaux de réchauffement sont incertaines et comportent des risques majeurs. V. GIEC, « Rapport complet », AR6, chapitre IV, p. 354 : « *Les taux de montée en puissance et les niveaux de déploiement absolus de l'élimination du dioxyde de carbone sont fortement limités par des contraintes technico-économiques, sociales, politiques, institutionnelles et de durabilité.* »

²⁰ ACCR, « Wrong direction - Equinor charts course away from Paris Alignment », diapositive 29. La ligne rouge sur le graphique provient des scénarios du NGFS. Celle-ci s'appuie quant à elle sur une étude (M. Kotz, et al., « The economic commitment of climate change », *Nature*, 2024) en cours de révision, comme il est d'usage dans le processus scientifique. Dans la version révisée, les résultats ont été légèrement revus à la baisse et sont en attente d'évaluation par les pairs. Toutefois, les conclusions principales restent valables (voir : Potsdam Institute for Climate Impact Research, « Nature study on economic damages from climate change revised », 6 août 2025).

Incomplete estimates of climate damages under current policies show a larger GDP impact than any 21st century economic event, but lasting effectively indefinitely



Climate impacts from NGFS data: adapted from [NGFS V5 scenario dataset, 2024](#)

27. Des analyses récentes ont mis en évidence d'importants impacts économiques liés au climat et souligné les lacunes des modèles économiques utilisés dans l'analyse financière traditionnelle. Dans une étude de mars 2025, le *Boston Consulting Group* et l'université de Cambridge soulignent que ces impacts sont largement sous-estimés :

« Les modèles économiques sous-estiment très probablement les dommages économiques aux niveaux global, régional et local. Pour preuve, à mesure que les méthodologies se sont améliorées, les estimations des dommages économiques ont été continuellement revues à la hausse... les travaux antérieurs de nombreux économistes estimaient des pertes de PIB relativement modestes. Des travaux plus récents ont estimé des dommages potentiels nettement plus élevés, pouvant atteindre 24 %, tandis que d'autres évaluent ces dommages à 61 % du PIB mondial en 2100²¹. » (nous soulignons)

28. Une étude de la *Carbon Tracker Initiative* et de l'université d'Exeter, s'appuyant sur l'avis d'experts de plus de 60 climatologues, présente la conclusion principale suivante :

*« Le **changement climatique introduit des formes de risque qui dépassent les hypothèses de conception des cadres économiques et financiers existants.** La réponse appropriée n'est pas d'attendre des modèles parfaits, mais de réorienter la gouvernance vers la précaution, la robustesse et la transparence, en reconnaissant qu'éviter des conséquences irréversibles est en fin de compte moins coûteux que de tenter de les évaluer a posteriori²². »*

29. L'étude met en évidence l'incertitude croissante à des températures plus élevées (notamment au-delà de 2°C), les risques d'aggravation et d'effets de second ordre (les risques climatiques

²¹ A. Benayad, et al., « Landing the Economic Case for Climate Action with Decision Makers », BCG, p. 27.

²² Carbon Tracker Initiative, « Recalibrating Climate Risk », p. 5.

étant cumulatifs, interactifs et se renforçant mutuellement), ainsi que les limites de la modélisation économique dans l'évaluation des points de basculement²³.

30. Il convient d'ailleurs de souligner ce que les modèles peinent à saisir. Selon le rapport « Global Tipping Points » publié par des climatologues en 2023 :

« [...] le principal problème des données empiriques, des prévisions et des modèles existants qui tentent d'estimer les dommages climatiques pour le secteur financier est, de loin, qu'ils ne tiennent pas compte des points de basculement du système terrestre (Keen et al., 2022 ; Galaz et al., 2018)²⁴. » (nous soulignons)

Tout comme pour les points de basculement, les auteurs des récentes tentatives d'estimation globale des dommages climatiques soulignent que ces évaluations sont conservatrices. En effet, les modèles utilisés excluent encore, notamment, certains effets majeurs du réchauffement, tels que les migrations induites par le climat, les modifications des phénomènes météorologiques extrêmes à des niveaux de température plus élevés, l'élévation du niveau de la mer à long terme, les dommages causés par les vagues de chaleur et les cyclones tropicaux, les altérations physiques des nappes phréatiques et de la qualité des sols, ainsi que les effets associés à la perte de biodiversité²⁵.

31. Le franchissement de ces points de basculement (que sont l'effondrement des courants marins, l'effondrement des calottes glaciaires, le dépérissement massif des forêts, le dégel du pergélisol, etc.) implique des impacts non linéaires sans précédent, tels que la perte des régions côtières mondiales, la faillite totale du marché de l'assurance ou l'effondrement de secteurs entiers basés sur les forêts ou la pêche. Cela aurait des répercussions mondiales profondément néfastes sur la sécurité alimentaire et énergétique, les migrations forcées et les conflits²⁶. Or, « la plupart des évaluations économiques existantes des points de basculement climatique ont adopté une approche étroite, se concentrant principalement sur la relation entre le PIB et les effets de la température annuelle moyenne tout en négligeant les impacts systémiques plus larges (Keen, 2020) »²⁷ et ce, alors que les preuves scientifiques montrent que les impacts des points de basculement se rapprochent²⁸.
32. L'Institut et Faculté des actuaires britanniques (« IFoA ») estime que « la gestion mondiale des risques est actuellement défaillante et aveugle aux risques systémiques [liés au climat et à la nature] »²⁹. En tant que professionnels de la gestion des risques dont dépendent les marchés des retraites et de l'assurance, les actuaires proposent un ensemble de principes de « **gestion**

²³ *Ibid.*, p. 6 et 7.

²⁴ « Global Tipping Points », Université d'Exeter, Global Systems Institute, 2023, p. 201.

²⁵ P. Waidelich, F. Batibeniz, J. Rising, et al. « Climate damage projections beyond annual temperature », *Nature Climate Change*, 14, 2024, pp. 592-599 ; M. Burke, S. Hsiang, E. Miguel, « Global non-linear effect of temperature on economic production », *Nature*, 527, 2015, pp. 235-239. Voir également : M. Kotz, A. Levermann, L. Wenz, « The economic commitment of climate change », *Nature*, 628, 2024, pp. 551-557.

²⁶ Voir par exemple le tableau 2.4.4 à la p. 150 et les pp. 151 à 157. Rapport complet accessible [ici](#).

²⁷ Rapport « Global Tipping Points », 2025, p. 153.

²⁸ « Je crains de plus en plus que nous ne franchissions ce point de basculement de l'AMOC, où son arrêt deviendra inévitable, au milieu de ce siècle, ce qui est assez proche », propos du Professeur Stefan Rahmstorf rapporté dans D. Carrington, « Critical Atlantic current significantly more likely to collapse than thought », *The Guardian*, 15 avril 2026.

²⁹ IFoA, « Planetary Solvency Finding Our Balance With Nature », 2025, p. 7 (traduction libre), accessible [ici](#).

des risques réaliste et efficace » afin d'améliorer l'évaluation et la réduction des risques climatiques³⁰.

33. L'IFoA part du constat que « *notre société et notre économie dépendent fondamentalement du système terrestre qui fournit des éléments essentiels tels que la nourriture, l'eau, l'énergie et les matières premières*³¹ ». L'Institut note que « *les effets du changement climatique se concrétisent à des températures plus basses que prévu. La gravité et la fréquence des événements extrêmes sont sans précédent et dépassent les projections des modèles [...]. Si rien n'est fait, une mortalité massive, des migrations de masse involontaires, une grave contraction économique et des conflits deviendront plus probables. De graves bouleversements sociétaux pourraient se propager depuis les régions vulnérables à travers nos systèmes socio-économiques mondialisés, entraînant des réactions telles que la thésaurisation de nourriture ou d'eau, agissant comme des boucles de rétroaction qui aggravent les défis sociaux, économiques et politiques*³² ». L'IFoA a également donné une indication de l'ampleur du risque économique qui en découle, concluant en 2025 dans un rapport que « *l'économie mondiale pourrait subir une perte de 50 % de son PIB entre 2070 et 2090, à moins que des mesures politiques immédiates ne soient prises pour faire face aux risques posés par la crise climatique*³³. »

Le changement climatique représente un risque majeur pour les investisseurs

34. Les investisseurs sont confrontés à une dépréciation sans précédent de la valeur de leurs actifs en raison des impacts croissants du changement climatique.
35. Ainsi, les investisseurs sont confrontés non seulement à la question « *quel est le scénario climatique le plus probable pour l'avenir* », mais aussi à celle de savoir « *que se passerait-il si les risques extrêmes prévisibles (événements à fort impact mais à faible probabilité) se concrétisaient* ». L'évaluation des risques réalisée par les actuaires examine divers scénarios futurs plausibles (« *des impacts catastrophiques ou extrêmes sont tout à fait plausibles* »)³⁴. Le scénario qualifié de « *Decimation* » (« *dévastateur* ») est celui où le réchauffement climatique est limité à 2°C, mais où plusieurs points de basculement climatiques sont déclenchés. Il comporte le risque d'une « *grave fragmentation sociopolitique dans les régions exposées aux impacts climatiques et/ou naturels. Effondrement des États vulnérables et événements entraînant une mortalité massive dans les zones touchées* », « *800 millions de morts* », « *>10 000 milliards de dollars de pertes annuelles* » et « *>10 %* » de pertes de PIB. Des niveaux de réchauffement plus élevés sont qualifiés de « *catastrophiques* » et « *extrêmes* », avec un risque d'impacts financiers et non financiers bien plus importants³⁵.

³⁰ *Ibid.*, pp. 4 et 16 : « *Une approche de gestion des risques, bien qu'étayée par la science et les données, diffère d'une approche scientifique. [...] Une approche de gestion des risques exige au contraire que, même en l'absence de données probantes, nous examinons les scénarios plausibles et prenions des mesures pour gérer le risque, en particulier si ces scénarios sont susceptibles d'avoir des conséquences graves. Nous faisons appel à l'avis d'experts pour estimer la probabilité et la gravité, en révisant nos estimations à mesure que de nouvelles données deviennent disponibles* » (traduction libre).

³¹ *Ibid.*, p. 3 (traduction libre).

³² *Ibid.*, pp. 3-4, 7 (traduction libre).

³³ IFoA, « *Current climate policies risk catastrophic societal and economic impacts* », où la conclusion principale est résumée.

³⁴ IFoA, *op. cit.*, p. 3 (traduction libre).

³⁵ IFoA, *op. cit.*, p. 32 (traduction libre).

36. Malgré les limites de nombreux modèles économiques largement utilisés, des études sont déjà disponibles qui montrent les implications pour la valeur des titres. Selon l'EDHEC Climate Institute, « **la différence de valorisation des actions entre un monde sans dommages climatiques et un monde avec des dommages climatiques peut être significative, allant de moins de 10 % si des mesures de réduction rapides et robustes sont prises, à plus de 40 % dans un scénario de quasi-inaction. En présence de points de basculement climatiques, cette fourchette s'élargit, passant de moins de 10 % pour une réduction robuste à plus de 50 % dans le cas d'une réduction très faible des émissions**³⁶ » (nous soulignons). La société d'analyse et de gestion des risques Ortec Finance a analysé les portefeuilles d'investissement de 30 grands régimes de retraite britanniques pour évaluer leur exposition au risque climatique. Elle a estimé que les rendements des portefeuilles immobiliers et d'actions pourraient baisser de 30 % à 63 % selon les niveaux de réchauffement³⁷.
37. Les niveaux de pertes prévus par les investisseurs eux-mêmes ne cessent d'augmenter, même lorsqu'ils ne mesurent pas la nature systémique du risque climatique et ne tiennent pas compte des points de basculement. En 2024, *Norges Bank Investment Management* (« **NBIM** »), l'un des plus importants gestionnaires d'actifs au monde, avec environ 2 200 milliards de dollars d'actifs sous gestion, a estimé que « **la valeur actuelle des pertes moyennes attendues liées au risque climatique physique sur nos investissements en actions américaines, dans un scénario de maintien des politiques actuelles, est de 19 %**³⁸ » (nous soulignons). Ce scénario évalue les politiques mondiales actuelles, en supposant qu'aucune mesure climatique supplémentaire ne soit prise, ce qui implique un réchauffement de 3°C d'ici 2100. NBIM prévient que même cette modélisation est susceptible de « *sous-estimer le risque climatique physique, car les fonctions de dommages ne parviennent pas à saisir les pertes associées aux impacts systémiques du changement climatique*³⁹. »
38. Les scénarios les plus récents sous-estiment probablement encore considérablement les risques financiers associés aux niveaux actuels de réchauffement⁴⁰. Le NGFS a lui-même reconnu que ses scénarios « *ne prétendent pas rendre compte de l'impact exhaustif du changement climatique (par exemple, l'impact des points de basculement)* » et a averti les institutions financières de faire preuve de prudence lors de l'utilisation de ces scénarios, compte tenu de la forte incertitude entourant ses projections⁴¹.
39. Ces modèles en constante évolution, conclusions scientifiques et évaluations des risques convergent vers un constat sans équivoque : le changement climatique entraînera une destruction substantielle de valeur pour les investisseurs, les risques étant accentués par les incertitudes quant à la manière dont le réchauffement global se traduira en pertes financières.

³⁶ R. Rebonato, D. Kainth, L. Melin, « How Does Climate Risk Affect Global Equity Valuations? A Novel Approach », EDHEC Climate Institute, Juillet 2024, p. 26.

³⁷ N. Reeve, « How climate change will impact pension portfolios », *Pensions expert*, 11 décembre 2014.

³⁸ NBIM, « Climate and nature disclosures 2024 », 2024, p. 28. Une note publiée par NBIM en février 2026 donne plus de détails sur cette estimation, qui varie de 8 % à 19 % selon le scénario (v. NBIM, « Economic impacts and pricing of climate risk », 2026, p. 15).

³⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁰ J. Benjamin, « NGFS Scenarios and the Damage Done », Carbon Tracker Initiative, 5 mars 2025 ; J. Benjamin, « New NGFS Short-Term Scenarios For Central Banks & Supervisors », Carbon Tracker Initiative, 30 juin 2025.

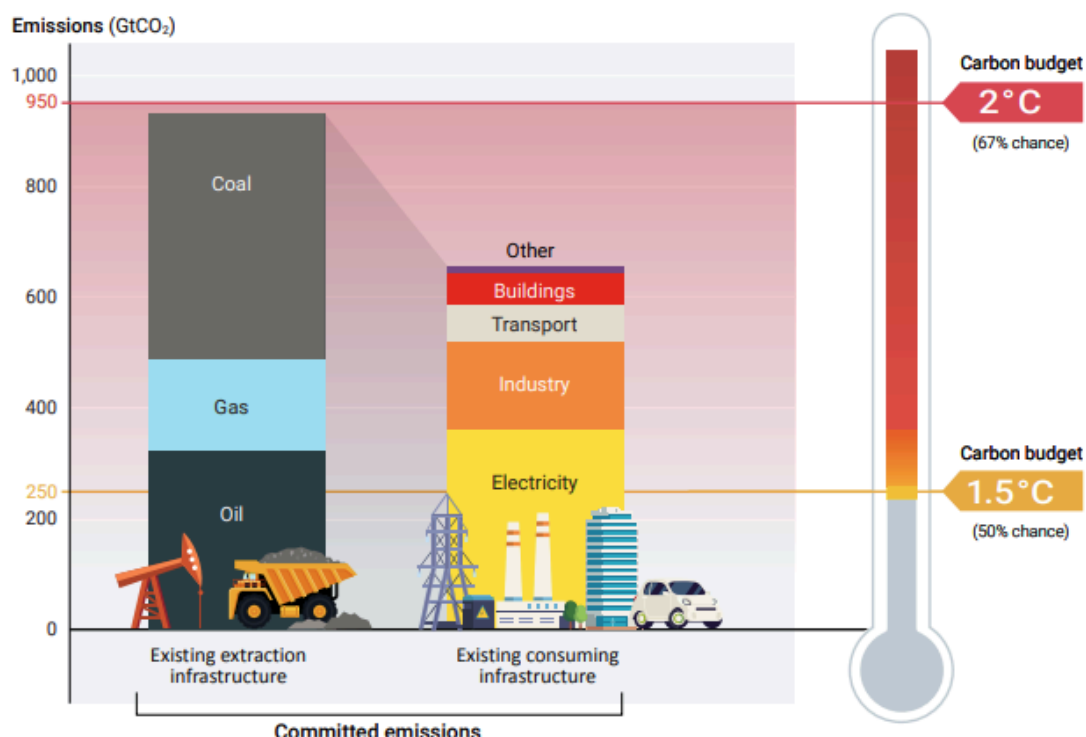
⁴¹ NGFS, « NGFS long-term scenarios for central banks and supervisors », novembre 2024, p. 28.

L'ampleur de cette destruction de valeur dépendra par ailleurs de l'intensité du réchauffement global.

Les énergies fossiles sont la principale cause de la destruction de valeur liée au climat

40. Les énergies fossiles sont la principale cause du changement climatique^{42, 43}. Par conséquent, l'ampleur de la production d'énergies fossiles future est le principal facteur de la destruction de valeur à venir pour les investisseurs due au changement climatique et ce sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement⁴⁴. À l'inverse, comme l'indique le GIEC, « *pour limiter le réchauffement, il faut réorienter les investissements énergétiques des énergies fossiles vers les technologies à faible émission de carbone (degré de confiance élevé)*⁴⁵ ».
41. Les scientifiques peuvent même quantifier l'impact des infrastructures d'extraction et de combustion des énergies fossiles existantes sur la hausse des températures. Ceci est illustré dans le diagramme ci-dessous, tiré du rapport 2025 *Emissions Gap Report* du PNUE.

Figure ES.5 Committed CO₂ emissions from existing fossil fuel infrastructure, compared with carbon budgets reflecting the long-term temperature goal of the Paris Agreement



⁴² La cause principale du changement climatique réside dans les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») issues de l'extraction et de la combustion des énergies fossiles, qui représentent plus de 75 % des émissions mondiales de GES et près de 90 % de toutes les émissions de dioxyde de carbone (« CO₂ »). Voir, Nations Unies, « Causes du changement climatique », accessible [ici](#).

⁴³ La combustion est une conséquence inévitable de la production, comme l'a notamment constaté la Cour suprême du Royaume-Uni : « *Il est [...] admis qu'il n'est pas seulement probable, mais inévitable, que le pétrole extrait soit acheminé vers des raffineries et que le pétrole raffiné finisse par être brûlé, ce qui produira des émissions de GES* » (Cour suprême du Royaume-Uni, *Jugement sur requête de Finch, au nom du Weald Action Group, c. Surrey County Council et autres*, UKSC 20, § 7).

⁴⁴ GIEC, « Résumé technique », AR6, Groupe de travail III, p. 59, fig. TS.2 et TS.3.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 85.

42. Sur la partie gauche, le diagramme montre les émissions de CO₂ qui résulteraient de la durée de vie opérationnelle des infrastructures d'extraction de charbon, de pétrole et de gaz existantes et en construction (les « émissions engagées »)⁴⁶. La partie droite montre les émissions engagées provenant des infrastructures existantes dans les secteurs de l'électricité, des transports, de l'industrie et du bâtiment qui consomment des énergies fossiles⁴⁷.
43. Le graphique montre que les émissions issues des projets d'extraction d'énergies fossiles déjà approuvés ou en développement suffisent d'ores et déjà à faire disparaître toute chance raisonnable (50 %) de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, et placent le monde sur une trajectoire conduisant, avec une forte probabilité (67 %), à un réchauffement d'au moins 2 °C. Or, les dommages affectant la valeur des actifs détenus par les investisseurs augmentent significativement à mesure que le réchauffement approche puis dépasse ce seuil de 2°C.
44. En effet, une augmentation de 2°C de la température mondiale moyenne implique des impacts bien plus importants que ceux subis jusqu'à présent. Cependant, le diagramme montre que *l'augmentation* de la production d'énergies fossiles au-delà même de ces émissions engagées risque de faire croître les températures mondiales *au-delà de 2°C*, avec des conséquences encore plus graves pour la valeur des actifs des investisseurs dans l'ensemble de leurs portefeuilles⁴⁸.
45. La cause de cette destruction systémique de valeur, actuelle et surtout à venir, est fortement et de manière disproportionnée concentrée sur un petit nombre d'entreprises liées aux énergies fossiles, les « Carbon Majors ». Historiquement, plus de la moitié des émissions mondiales de CO₂ entre 1750 et 2024 peuvent être attribuées à seulement 81 entreprises. Les entreprises cotées en bourse représentent environ un tiers de ces émissions⁴⁹. En 2024, plus de la moitié des émissions de CO₂ d'origine fossile étaient attribuées à seulement 32 entreprises⁵⁰. En raison de leur rôle démesurément important dans l'évolution de notre climat, ces entreprises revêtent une importance systémique.
46. **L'une de ces entreprises d'importance climatique systémique est TotalEnergies SE**, dont les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») représentent une part substantielle des émissions mondiales. En tenant compte des scopes 1, 2 et 3⁵¹, les émissions de l'entreprise s'élèveront à environ **1 % des émissions mondiales annuelles de GES en 2025**⁵². Cela

⁴⁶ K. Trout, G. Muttitt, D. Lafleur, T. Van de Graaf, « Existing fossil fuel extraction would warm the world beyond 1.5 °C », *Environmental Research Letters*, juin 2022.

⁴⁷ UNEP, « Broken Record. Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again) », *Emissions Gap Report*, 2023, p. 23.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ InfluenceMap, « The Carbon Majors Database : Launch Report », avril 2024.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », pp. 108-109 : 368 Mt CO₂e (hors émissions de scope 3 autres que celles relevant de la catégorie 11), dont 33 Mt CO₂e au titre des scopes 1 et 2 opérés, et 335 Mt CO₂e au titre du scope 3, catégorie 11. Le périmètre ESRS est sensiblement plus élevé avec un total de 380 Mt CO₂e en 2025 (v. « DEU 2025 », p. 350).

⁵² Selon le Global Carbon Budget 2025, les émissions mondiales de CO₂ sont estimées à 38,1 Gt CO₂. Disponible [ici](#).

équivalent approximativement aux émissions territoriales annuelles d'un pays comme la France⁵³, où près de 14 millions d'entreprises sont domiciliées⁵⁴, en provenance cependant d'un seul acteur privé. L'entreprise figure parmi les plus grands émetteurs mondiaux, dépassant de loin l'empreinte moyenne d'une société cotée en bourse. Même en se limitant aux scopes 1 et 2, l'entreprise admet elle-même émettre environ 0,1 % des émissions mondiales de GES⁵⁵.

47. À ce titre, on peut considérer que TotalEnergies SE contribue à hauteur d'environ 1 % des impacts – environnementaux, humains et économiques – qui résultent et résulteront des émissions de GES de 2025. Cette contribution s'étend aux impacts subis par les investisseurs, décrits ci-dessus.
48. Les émissions de GES élevées de l'entreprise proviennent de son mix énergétique, composé en grande majorité d'énergies fossiles. En 2025, le pétrole et le gaz représentaient environ 92 % de la production énergétique de TotalEnergies (50 % de pétrole et 42 % de gaz)⁵⁶. Les 8 % restants correspondaient à l'électricité, qui comprend à la fois l'électricité produite à partir d'installations fonctionnant au gaz fossile et celle issue des énergies renouvelables⁵⁷.
49. Les déclarations faites par TotalEnergies suggèrent que le groupe prévoit de poursuivre ses activités à fortes émissions. L'entreprise continue d'allouer la grande majorité de ses dépenses d'investissement aux activités pétrolières et gazières (environ 80 %⁵⁸), dont 37 % sont consacrés à de *nouveaux* projets liés aux énergies fossiles. Le reste est alloué à son segment électrique, qui comprend la production d'électricité à partir de gaz fossile⁵⁹.
50. En effet, TotalEnergies prévoit d'augmenter sa production d'hydrocarbures d'environ 3 % par an sur la période 2026-2030⁶⁰, parallèlement à une augmentation globale de la production d'énergie d'environ 4 % par an⁶¹. En conséquence, les énergies fossiles devraient continuer à représenter entre 80 % et 90 % de la production énergétique de l'entreprise d'ici 2030⁶². Et ce, malgré les

⁵³ Citepa, Baromètre des émissions mensuelles, mars 2026 : l'estimation initiale des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France pour 2025 est de 364 Mt CO₂e.

⁵⁴ Entreprises en France, Classement des 100 premières entreprises disponible, CompanyData accessible [ici](#).

⁵⁵ TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 313.

⁵⁶ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », p. 106.

⁵⁷ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », p. 118 : les « *énergies bas carbone* » sont définies comme incluant les « *Activités de génération électrique (à partir de sources renouvelables et de capacités flexibles à gaz), de stockage et de négoce d'électricité, et de distribution BtB-BtC de gaz et d'électricité – ces différentes activités correspondent au secteur Integrated Power.* »

⁵⁸ TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 107.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 51 et 335.

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 16, 174 et 303.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 15, 17 et 304.

⁶² *Ibid.*, pp. 16, 174 et 303. S'agissant du Pilier « Integrated Power » qui inclut l'électricité d'origine fossile, TotalEnergies prévoit d'augmenter la production d'électricité à plus de 100 TWh d'ici 2030, ce qui représenterait 20% de leur production d'énergie à cet horizon.

conclusions de l'Agence internationale de l'énergie et du GIEC démontrant qu'une telle trajectoire de production n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques mondiaux⁶³.

51. Ainsi, l'ampleur de la destruction de valeur que le changement climatique fera subir au capital des investisseurs dépend, pour une large part, des choix actuels et futurs de quelques sociétés cotées à fortes émissions. Il est important de souligner que les décisions des entreprises fortement émettrices influencent le niveau de risque pesant sur l'ensemble des portefeuilles d'actifs. En contribuant au changement climatique, ces sociétés n'affectent pas seulement leur propre valorisation ou celle des entreprises du secteur pétro-gazier : elles exposent l'ensemble du système financier à des risques systémiques croissant.
52. Étant donné que les stratégies traditionnelles de gestion des risques fondées sur la diversification ne sont pas en mesure d'atténuer suffisamment ces pertes, il est donc essentiel de veiller à ce que les investisseurs soient bien informés des actions et des projets des entreprises à fortes émissions.

La diffusion d'informations trompeuses par les entreprises du secteur des énergies fossiles fausse la prise de décision des investisseurs et menace l'intégrité du marché

53. Les investisseurs et les autorités de surveillance ont tous besoin d'informations de haute qualité sur les risques climatiques. Selon l'avis de la Banque centrale européenne sur les règles de publication d'informations climatiques par les entreprises,

« [I]es risques physiques et de transition liés aux crises climatiques et environnementales ont des implications profondes tant pour la stabilité des prix que pour la stabilité financière en raison de leurs impacts sur la structure et la dynamique conjoncturelle de l'économie et du système financier. Des rapports de développement durable de haute qualité émanant des entreprises sont essentiels pour surveiller efficacement les impacts économiques et les risques financiers découlant de facteurs liés au climat et à la nature, tant au niveau systémique qu'au niveau des entreprises et des banques individuelles »⁶⁴.

54. Les investisseurs, par leurs transactions et l'exercice de leurs droits d'actionnaires, influencent les décisions des entreprises. Des informations d'une grande fiabilité sur les activités des entreprises à fortes émissions – et en particulier sur la compatibilité de leurs activités avec la transition vers une économie bas-carbone et moins destructrice de valeur – sont essentielles pour la prise de décision des investisseurs et constituent un thème récurrent de leur engagement actionnarial auprès des entreprises à fortes émissions.
55. Certains détenteurs d'actifs mettent fin à leurs relations avec les entreprises engagées dans l'expansion des énergies fossiles⁶⁵, tandis que des groupes d'investisseurs cherchent à gérer les risques climatiques liés à leurs portefeuilles⁶⁶, et que les entreprises du secteur des énergies fossiles mettent souvent en avant leurs prétendues vertus climatiques lorsqu'elles dialoguent

⁶³ Voir GIEC, « Climate Change 2022 : Mitigation of Climate Change » et AIE, « World Energy Outlook 2025 ».

⁶⁴ BCE, « ECB staff opinion on the revised European Sustainability Reporting Standards (ESRS) », février 2026, p. 4.

⁶⁵ M. Dohle, « AP7 excludes BP, Woodside, Chevron and TotalEnergies over Paris alignment concerns », *Netzeroinvestor*, 17 décembre 2025.

⁶⁶ IIGCC, « IIGCC publishes Net Zero Standard for Oil & Gas », 18 avril 2023.

avec les investisseurs⁶⁷. Lors de l'assemblée générale annuelle de BP plc en 2026, plus de 50 % des actionnaires ont manifesté leur besoin de transparence sur la compatibilité climatique de l'entreprise, en rejetant la proposition du conseil d'administration visant à annuler les résolutions d'actionnaires exigeant la publication d'informations liées au climat⁶⁸. Depuis de nombreuses années, de grandes coalitions d'investisseurs se sont formées spécifiquement pour dialoguer avec les sociétés cotées à fortes émissions au sujet de leurs plans de réduction et ont souligné à plusieurs reprises l'importance qu'elles accordent aux informations institutionnelles liées au climat⁶⁹.

56. En septembre 2025, un groupe d'investisseurs institutionnels à long terme (dont Sarasin & Partners, Robeco, Brunel Pension Partnership, West Yorkshire Pension Fund, Railpen, KBI et Rathbones), représentant 1 300 milliards de dollars d'actifs, a écrit à l'Autorité de surveillance financière de Norvège pour demander un examen des déclarations faites au marché par une autre grande entreprise émettrice de carbone, Equinor ASA :

« En tant qu'investisseurs à long terme, nous considérons que les informations climatiques divulguées par les entreprises pétrolières et gazières sont essentielles à notre prise de décision [...].

[...] un nombre croissant d'investisseurs dépendent de la véracité des déclarations des entreprises sur le climat pour respecter leurs propres engagements climatiques envers leurs clients. Un aspect important de cette question concerne les engagements visant à atténuer le risque systémique (c'est-à-dire le risque que l'accélération du changement climatique puisse réduire la prospérité à l'échelle du système et détruire de la valeur dans l'ensemble des portefeuilles) découlant de la poursuite des investissements dans des activités à forte intensité carbone qui ne sont pas compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Par exemple, des investisseurs représentant 57 500 milliards de dollars d'actifs se sont engagés à aligner leurs activités d'investissement sur une trajectoire de 1,5°C en tant que signataires de la Net Zero Asset Managers' Initiative à la fin décembre 2024. Les investisseurs s'appuient sur les informations fournies par les sociétés dans lesquelles ils investissent concernant leur adhésion à cet objectif. Selon l'investisseur, ces informations pourraient avoir une incidence sur ses activités d'investissement, d'engagement et/ou de vote »⁷⁰.

⁶⁷ L. Pochard, « Af2i entame un dialogue direct avec les grands noms du CAC 40, à commencer par TotalEnergies », *L'Agefi*, 19 janvier 2026 ; A. Laurin, « Climat : des actionnaires de TotalEnergies demandent l'intervention de l'AMF », *Les Echos*, 5 mai 2022.

⁶⁸ S. Meredith, « Oil giant BP suffers shareholder revolt over climate transparency at tense AGM », *CNBC*, 23 avril 2026.

⁶⁹ Par exemple, l'initiative « Climate Action 100+ », menée par des investisseurs et visant à coordonner les actions pour garantir que les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre parmi les entreprises mondiales prennent les mesures nécessaires face au changement climatique, compte plus de 600 membres répartis sur 30 marchés. L'Institutional Investors Group on Climate Change, qui compte plus de 400 membres issus de 20 pays (Nos membres), milite depuis de nombreuses années en faveur de la prise en compte des risques et des opportunités liés au climat pour les investisseurs. Voir, par exemple, « Global Investor Statement on Climate Change: Reducing Risks, Seizing Opportunities and Closing the Climate Investment Gap », novembre 2010.

⁷⁰ Sarasin & Partners, Lettre à la FSA concernant Equinor, 24 septembre 2025 (traduction libre).

57. Les investisseurs alléguent que les déclarations d'Equinor ASA selon lesquelles sa stratégie soutenait les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, et plus particulièrement une trajectoire de 1,5°C, étaient « *potentiellement trompeuses* » et donnaient un « *faux sentiment de sécurité* »⁷¹. En effet, une trajectoire de 1,5°C implique un impact moindre sur la valeur des actifs et la valeur pour les investisseurs qu'une trajectoire à émissions plus élevées.
58. La lettre de ces investisseurs souligne l'importance cruciale d'informations fiables sur le climat et la transition pour les investisseurs, qui sont soumis à leurs propres obligations légales en matière de risque climatique systémique et ont, par conséquent, pris leurs propres engagements climatiques envers leurs clients.

Possibles déclarations trompeuses de TotalEnergies à l'égard des investisseurs

59. La lettre des investisseurs institutionnels concernant Equinor ASA va dans le sens des conclusions du tribunal judiciaire de Paris au sujet, cette fois, des communications commerciales de TotalEnergies SE.
60. Certains éléments indiquent en effet que TotalEnergies a, elle aussi, fait à plusieurs reprises des déclarations aux investisseurs que nous considérons comme similaires à celles jugées « *délibérément [...] susceptibles d'induire en erreur* » les consommateurs par le tribunal judiciaire de Paris.
61. TotalEnergies suggère à plusieurs reprises dans ses rapports aux investisseurs qu'elle s'engage à respecter les objectifs de l'Accord de Paris :

« TotalEnergies soutient les objectifs de l'Accord de Paris et déploie une stratégie permettant de répondre tout à la fois aux besoins de développement et de transition énergétique : plus d'énergies et moins d'émissions⁷². »

« TotalEnergies reconnaît l'Accord de Paris comme une avancée majeure dans la lutte contre le réchauffement climatique et soutient les initiatives des États parties prenantes pour atteindre les objectifs de cet accord⁷³. »

« Notre ambition de neutralité carbone à horizon 2050, ensemble avec la société [...] La transition énergétique requiert la participation de l'ensemble des parties prenantes, des États régulateurs aux clients finaux, en passant par les acteurs industriels. TotalEnergies déploie une stratégie qui soutient cette transition collective [...]⁷⁴. »

« L'ambition de TotalEnergies d'être l'un des acteurs majeurs de la transition énergétique appelle une mobilisation de ses 100 000 collaborateurs⁷⁵. »

⁷¹ *Ibid.*, et G. Gambetta, « 'Sense of false comfort' : Investors ask watchdog to probe Equinor's Paris-alignment statements », *Responsible Investor*, 30 septembre 2025.

⁷² TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2025 Progress Report », p. 14 ; TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 14.

⁷³ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2025 Progress Report », p. 41.

⁷⁴ TotalEnergies, « DEU 2025 », pp. 16, 174 et 302.

⁷⁵ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2025 Progress Report », p. 73 ; TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 275.

62. Outre ces déclarations générales, le Document d'enregistrement universel (« **DEU** ») met en avant certains indicateurs qui donnent l'impression que ses objectifs pour 2030 sont alignés sur les cibles européennes et les scénarios de l'AIE.

« Positionnement des objectifs de TotalEnergies à l'horizon 2030 au regard des scénarios de l'AIE

La réduction des émissions de GES des sites opérés (Scope 1+2) est au cœur de l'ambition de TotalEnergies de fournir plus d'énergie en réduisant les émissions de GES. L'objectif de baisse de 40% des émissions nettes de Scope 1+2 opéré est en phase avec l'objectif de baisse du programme "Fit for 55" de l'Union européenne (-37% entre 2015 et 2030) et du scénario Net Zéro Émissions (NZE) 2025 de l'AIE (-23% entre 2015 et 2030). Les objectifs de TotalEnergies de baisse de l'intensité carbone cycle de vie des produits énergétiques vendus⁽¹⁾ (~-19% en 2026 et -25% en 2030) positionnent la Compagnie sur une trajectoire proche du scénario APS (Announced Pledges Scenario) du World Energy Outlook 2024 de l'AIE, qui fait l'hypothèse d'une mise en œuvre intégrale des objectifs de neutralité carbone pris par les États parties à l'Accord de Paris »⁷⁶.

63. Pourtant, selon l'AIE, apprécier l'alignement d'une entreprise sur la transition énergétique et sa contribution à celle-ci suppose d'examiner « *si elle a ou non des plans pour développer de nouvelles productions conventionnelles de pétrole et de gaz à long délai de développement* » – ce qui est effectivement le cas de TotalEnergies⁷⁷. En outre, l'AIE souligne qu'« *un objectif de part [d'investissements dans les énergies propres] supérieure à 50 % en 2030 permettrait à l'entreprise de revendiquer une contribution équitable au développement à grande échelle des énergies propres nécessaire pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050* » – critère auquel TotalEnergies ne satisfait pas⁷⁸.
64. Comme l'a constaté le tribunal judiciaire de Paris à l'égard de déclarations similaires de TotalEnergies destinées aux consommateurs, les affirmations de la société aux investisseurs quant à son alignement sur la transition et sur les objectifs internationaux de limitation des effets néfastes du changement climatique ne sont pas, selon nous, fiables.
65. Il convient également de noter que TotalEnergies, après avoir passé des années à promouvoir sa stratégie climatique auprès de ses investisseurs, a récemment cherché à introduire davantage d'ambiguïté dans ses objectifs climatiques déclarés. La société a en effet reconnu que son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 ne satisfaisait pas aux exigences de la CSRD sur ce point, de sorte qu'elle « *doit faire évoluer la formulation* » utilisée jusqu'alors⁷⁹. L'entreprise semble aussi avoir supprimé les émissions de Scope 3 de son objectif 2050, pourtant intégrées

⁷⁶ TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 26.

⁷⁷ AIE, « The Oil and Gas Industry in Net Zero Transitions », *World Energy Outlook Special Report*, p. 146 (traduction libre). Voir également TotalEnergies, « DEU 2025 », pp. 17 et 37-38 pour les investissements de l'entreprise dans les nouveaux projets d'énergies fossiles.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 147 (traduction libre). Voir par ailleurs TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 17 : « *En 2025, sa production d'électricité a représenté près de 10% de sa production d'hydrocarbures. En 2030, son objectif est de la faire croître à 20%.* »

⁷⁹ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », p. 22. Voir aussi TotalEnergies, « DEU 2025 », pp. 17, 175 et 303 : « *[L]a Compagnie n'est pas en mesure d'adopter un plan de transition tel que défini par les normes européennes de reporting et, par conséquent, ne peut formuler des objectifs de « zéro net » au sens de ces normes.* »

initialement en 2021 à l'issue d'un dialogue avec ses actionnaires⁸⁰. Elle indique par ailleurs que sa trajectoire devra être réévaluée et souligne le rythme insuffisant de la transition à l'échelle mondiale. La société n'en continue pas moins de se présenter comme un acteur clé de la transition énergétique dans son dernier rapport intitulé « Sustainability & Climate Progress Report » : l'entreprise s'y présente « *pleinement engagée dans sa stratégie de transition* », tout en continuant d'affirmer son alignement sur l'Accord de Paris (« *TotalEnergies soutient l'Accord de Paris* ») et « *Cette stratégie soutient notre ambition de neutralité carbone, ensemble avec la société, dans le cadre défini par les objectifs de l'Accord de Paris* »⁸¹).

66. En partie pour étayer ses déclarations faisant état d'un alignement sur des trajectoires moins destructrices de valeur, TotalEnergies diffuse également des informations potentiellement trompeuses concernant les performances de son gaz fossile, tout en rendant compte de ses émissions d'une manière susceptible d'induire les investisseurs en erreur.
67. TotalEnergies affirme aux investisseurs qu'elle contribue à des réductions d'émissions substantielles en commercialisant du gaz fossile (à forte teneur en carbone) qui remplacerait l'énergie au charbon (c'est ce qu'on appelle les « émissions évitées »). Les réductions d'émissions ainsi revendiquées sont présentées comme compensant les émissions réelles de l'entreprise⁸². Cependant, le calcul de TotalEnergies omet de manière possiblement trompeuse le risque que le gaz remplace et ralentisse le déploiement des énergies renouvelables, des systèmes de stockage sur batteries et des solutions de gestion de la demande. Ces alternatives sont capables d'assurer des fonctions similaires à celles de la production électrique à partir de gaz fossile. C'est notamment le cas lorsque la production renouvelable⁸³ est associée à des systèmes de stockage par batteries et à d'autres formes de flexibilité non fondées sur les énergies fossiles⁸⁴. Ainsi, ce que l'entreprise présente comme *des « estimations des réductions d'émissions rendues possibles par les ventes de GNL de TotalEnergies »* est en fait susceptible d'entraîner une *augmentation* des émissions⁸⁵.
68. Ces déclarations risquent clairement d'induire les investisseurs en erreur en leur faisant croire que le gaz fossile entraîne des réductions (substantielles) des émissions, ce qui risque

⁸⁰ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », p. 20. Voir aussi TotalEnergies, « DEU 2025 », pp. 16 et 174 : « *En 2021, à la suite d'un dialogue continu avec certains actionnaires, le Conseil d'administration a élargi l'ambition de zéro émission nette ensemble avec la société afin de couvrir les émissions directes et indirectes (Scope 1+2+3) à l'échelle mondiale.* »

⁸¹ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », pp. 20 et 22. Voir aussi TotalEnergies, « DEU 2025 », pp. 17, 175 et 303.

⁸² Voir « SCOPE 3 ESTIMÉ (1) ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS INDUITES », dans TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2025 Progress Report », p. 62. Voir aussi TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 34.

⁸³ S. Harrison, « How the rush to quit coal is fueling a new 'gas trap' », *Stanford Report*, 30 juin 2025 : « *Dans un nouvel article, Bård Harstad, professeur d'économie politique à la Stanford Graduate School of Business, et Katinka Holtmark, professeure adjointe d'économie à l'université d'Oslo, montrent que les exportations de gaz naturel ont pour effet de décourager les investissements dans les énergies renouvelables. À terme, cela augmentera les émissions de carbone sur le long terme, un dilemme que les auteurs appellent "le piège du gaz"* » (traduction libre).

⁸⁴ Le solaire ou l'éolien couplé au stockage par batteries est « flexible » et compétitif en termes de coûts par rapport à l'énergie au gaz. Voir Ember, « Global Electricity Review 2026 », 21 avril 2026.

⁸⁵ Cette omission n'apparaît clairement que dans le mot « flexible » du glossaire, par lequel l'entreprise omet les sources de production d'énergie *renouvelable* (avec ou sans stockage sur batterie) concurrentes pour se concentrer uniquement sur le charbon et le pétrole. Voir TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2023 Progress Report », par exemple, les pages 53-54, 100 et 105.

d'entraîner une compréhension gravement erronée d'informations financièrement significatives. Le gaz fossile est l'un des principaux facteurs du changement climatique⁸⁶.

69. TotalEnergies répète également un certain nombre d'affirmations suggérant ou laissant entendre que la production d'électricité à partir du gaz réduit les émissions de GES en remplaçant le charbon, en omettant toujours de préciser qu'elle a l'effet inverse lorsqu'elle se substitue aux énergies renouvelables et aux systèmes de stockage sur batteries :

« Gaz naturel liquéfié : une énergie clé pour la transition énergétique⁸⁷. »

« L'enjeu de la transition énergétique est donc double : (i) décarboner les systèmes énergétiques "matures" des pays développés, et (ii) augmenter l'énergie disponible dans le Sud Global et l'Inde en alimentant le développement économique et social par l'électricité bas carbone et non plus le charbon⁸⁸. »

« Technologies disponibles pour réduire les émissions de GES et leur impact potentiel [...] Énergies renouvelables combinées au gaz pour remplacer le charbon dans le système électrique [...]⁸⁹. »

« TotalEnergies promeut le rôle du gaz naturel comme énergie de transition, en particulier en remplacement du charbon [...]⁹⁰. »

« Compte tenu du rôle positif du gaz dans la transition, TotalEnergies a pour objectif d'en accroître la part dans ses ventes d'ici 2030 et assume de ne pas se fixer d'objectif de réduction du Scope 3 sur cette chaîne de valeur⁹¹. »

« Quels indicateurs pertinents pour réduire les émissions des GES à l'échelle mondiale ? TotalEnergies produit et vend du gaz naturel liquéfié, qui est une énergie de transition nécessaire pour construire un système électrique bas carbone [...]⁹². »

70. Les affirmations de TotalEnergies contredisent les sources crédibles et indépendantes sur les trajectoires de transition qui s'alignent sur l'objectif de l'Accord de Paris. Par exemple, dans le scénario « Net Zero by 2050 » de l'AIE, l'offre de gaz fossile diminue considérablement⁹³.

71. Dans ses déclarations aux investisseurs, l'entreprise minimise l'impact climatique massif de ses produits (qui sont déclarés comme des émissions absolues de scope 3). En plus de présenter de manière inexacte le gaz fossile comme une source de réductions « nettes » des émissions, elle

⁸⁶ Voir le graphe 3, Carbon Majors : 2024 Data Update.

⁸⁷ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2025 Progress Report », p. 21 ; TotalEnergies, « DEU 2025 », pp. 19 et 176.

⁸⁸ TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 14.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁹⁰ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2025 Progress Report », p. 40 ; TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 278.

⁹¹ *Ibid.*, p. 62 ; TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 34.

⁹² TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 33.

⁹³ Selon le scénario 2025 de l'AIE (p. 426, disponible [ici](#)), l'approvisionnement en gaz passe de 148 EJ en 2024 à 91 EJ en 2035, 62 en 2040 et 30 EJ en 2050. De même, la part du gaz dans l'approvisionnement énergétique mondial passe de 23 % en 2024 à 16 % en 2035, puis à 5 % en 2050.

affirme ensuite que réduire sa production et ses ventes de pétrole et de gaz, comme cela est nécessaire pour réduire (réellement) ses émissions de manière substantielle, « *entraînerait un transfert de cette demande vers d'autres fournisseurs [...] Cette stratégie n'aurait aucun effet à la baisse sur les émissions mondiales de gaz à effet de serre, donc aucun effet bénéfique pour le climat [...]*⁹⁴. »

72. C'est ce qu'on appelle l'argument de la « substitution ». Cependant, cet argument est inexact. On peut en effet s'attendre à ce qu'une réduction de l'offre d'énergies fossiles entraîne une baisse de la demande en énergies fossiles. C'est également le cas sur des périodes plus longues, car il existe des alternatives de plus en plus compétitives en termes de prix (énergies renouvelables, électrification des transports et du chauffage, batteries et autres solutions flexibles hors énergies fossiles). L'argument de la substitution, présenté comme un fait par TotalEnergies à ses investisseurs, contredit les principes fondamentaux de l'offre et de la demande et, par conséquent, diverses études économiques⁹⁵. En conséquence, cet argument a été rejeté par plusieurs tribunaux⁹⁶. Ainsi, la Cour suprême du Royaume-Uni a rendu un arrêt historique dans l'affaire *Finch* en posant que :

« Quiconque s'intéresse à l'avenir de notre planète est désormais conscient de l'impact sur le climat de la combustion des énergies fossiles – principalement le pétrole, le charbon et le gaz. Lorsque ces énergies fossiles sont brûlés, ils libèrent du dioxyde de carbone et d'autres "gaz à effet de serre" – ainsi nommés parce qu'ils agissent comme une serre dans l'atmosphère terrestre, piégeant la chaleur du soleil et provoquant une hausse des températures à la surface du globe. Selon le rapport 2023 sur l'écart de production du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), p. 3, près de 90 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone proviennent de la combustion d'énergies fossiles.

*L'objectif même de l'extraction des énergies fossiles est de rendre les hydrocarbures disponibles pour la combustion. On peut donc affirmer avec une quasi-certitude qu'une fois le pétrole extrait du sol, le carbone qu'il contient sera tôt ou tard libéré dans l'atmosphère sous forme de dioxyde de carbone et contribuera ainsi au réchauffement climatique. **Cela reste vrai même si l'on ne considère que l'augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre. Laisser le pétrole dans le sol à un endroit donné n'entraîne pas une augmentation correspondante de la production ailleurs** : voir le rapport 2019 du PNUE sur l'écart de production (Production Gap Report), p. 50, qui indiquait, sur la base d'études utilisant les élasticités de l'offre et de la demande issues de la littérature économique, que chaque baril de pétrole non exploité dans une région entraînera une non-consommation de 0,2 à 0,6 baril à l'échelle mondiale sur le long terme⁹⁷. » (nous soulignons)*

⁹⁴ TotalEnergies, « DEU 2025 », p. 33.

⁹⁵ Voir, par exemple, S. Harrison, « How the rush to quit coal is fueling a new 'gas trap' », *Stanford Report*, 30 juin 2025.

⁹⁶ Par exemple, voir l'arrêt de la Cour AELE dans l'affaire E-18/24, *Norvège c. Greenpeace Nordic, Nature and Youth Norway*, §96, 21 mai 2025.

⁹⁷ Cour suprême du Royaume-Uni, *Jugement sur requête de Finch, au nom du Weald Action Group, c. Surrey County Council et autres*, UKSC 20, §§1-2 (traduction libre).

73. Dans l'ensemble, les déclarations de TotalEnergies au marché, fréquemment mises en avant dans les rapports destinés aux investisseurs⁹⁸, risquent d'induire ces derniers en erreur quant aux impacts significatifs que les entreprises les plus émettrices, et l'expansion des énergies fossiles en général, auront sur leurs portefeuilles. Elles empêchent les investisseurs d'évaluer la préparation et la résilience des entreprises à fortes émissions face à des scénarios qui accélèrent la transition, sans oublier le risque de dépréciation des actifs fossiles qui ne seront plus rentables si le monde met fin à l'exploitation des énergies fossiles. Cependant, comme expliqué ci-avant, les déclarations de TotalEnergies risquent également d'induire les investisseurs en erreur quant à l'impact bien plus important et étendu sur la valeur des actifs, les passifs et les hypothèses financières et commerciales dans l'ensemble des portefeuilles d'investisseurs. Sur ces deux fronts, cela porte atteinte à l'intégrité du marché et à la prise de décision éclairée des investisseurs.
74. Enfin, le revirement de TotalEnergies quant à son engagement de « Net zero 2050 » communiqué aux investisseurs le 26 mars 2026 (§65 *supra*) soulève des questions sur la divulgation tardive ou même incomplète d'informations internes. En effet, la capacité d'une entreprise fortement émettrice à atteindre ses objectifs climatiques déclarés répond à cette qualification : de tels engagements sont datés, utilisent un cadre de référence international connu et sont donc suffisamment précis et susceptibles d'influencer le cours de l'entreprise de façon sensible.
75. Pourtant, lorsque TotalEnergies a récemment reconnu « *ne [pouvoir] formuler des objectifs de "zéro net" »* et noté que « *l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C est hors de portée* », il est difficile de concevoir que ces informations aient été inconnues de l'entreprise et soient nouvelles pour elle⁹⁹. En effet, tandis que la transition énergétique vers la neutralité carbone d'ici 2050 implique la diminution de la production de gaz et de pétrole d'au moins 3 à 4 % par an, respectivement, TotalEnergies prévoit de longue date de continuer à augmenter sa production d'énergies fossiles¹⁰⁰. Cette trajectoire s'appuie par ailleurs sur des investissements significatifs dans de nouvelles capacités de production¹⁰¹, incompatibles avec une trajectoire 1,5°C. Le caractère intenable de ses objectifs en matière climatique ne pouvait, dès lors, être ignoré de TotalEnergies. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette information n'a pas été communiquée aux investisseurs bien plus tôt.

Cadre juridique applicable

76. Aux termes de l'article L. 621-1 CMF, l'AMF « *veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés*

⁹⁸ Par exemple, TotalEnergies, « TotalEnergies publie son rapport Sustainability & Climate 2025 Progress Report et renforce ses objectifs de baisse d'émissions », Communiqué de presse, 27 mars 2025 : « *Dans le gaz, énergie de transition qui pallie l'intermittence des énergies renouvelables dans la production d'électricité et constitue une alternative vertueuse pour les pays utilisant du charbon pour leur production d'électricité, la Compagnie estime que ses ventes de GNL ont contribué à ce que ses clients évitent environ 65 Mt d'émissions de CO₂e en 2024.* »

⁹⁹ TotalEnergies, « Sustainability & Climate 2026 Progress Report », p. 4 ; TotalEnergies, « DEU 2025 », p.17.

¹⁰⁰ UNEP, « The Production Gap Report – Executive Summary », 2020.

¹⁰¹ En 2020, TotalEnergies indiquait que près de 80% des investissements seraient dirigés vers les activités pétro-gazières sur la période 2026-2030. Voir la présentation de TotalEnergies « From Net Zero ambition to Total strategy », septembre 2020, slide 10.

d'instruments financiers. » Dans le cadre de ses missions, l'AMF est compétente pour contrôler la qualité de l'information diffusée par les émetteurs au marché¹⁰².

77. En application des articles L. 621-9 à L. 621-12-1 CMF, l'AMF est dotée, pour l'exercice de ses missions de pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanction.

Obligation d'information exacte, précise et sincère

78. Les émetteurs sont tenus de fournir une information exacte, précise et sincère :
- L'article 223-1 RG AMF dispose que : « *L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.* »
 - L'article 12 MAR définit notamment comme manipulation de marché la diffusion d'informations « *qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur le cours d'un instrument financier.* »
79. L'obligation d'information exacte, précise et sincère s'applique indistinctement à l'information périodique et à l'information permanente¹⁰³. Cette exigence s'applique notamment aux informations privilégiées, telles que définies et encadrées par les articles 7 et 17 MAR¹⁰⁴.

Prohibition des informations fausses ou trompeuses

80. L'article L. 465-3-2 CMF punit, par renvoi aux peines prévues à l'article L. 465-1 du même code¹⁰⁵, « *le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou sur l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier ou le prix d'un crypto-actif à un niveau anormal ou artificiel.* »
81. L'article 15 MAR prohibe la diffusion d'informations donnant ou susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur le cours d'un instrument financier, telles que définies à l'article 12 MAR.

Application aux communications en matière climatique

82. L'ESMA a rappelé que le *greenwashing* – et notamment les allégations en matière climatique – constitue un risque spécifique pesant sur l'intégrité des marchés, et que des communications relatives à la durabilité peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont incomplètes, sélectives, ambiguës, fausses ou incohérentes. En particulier :
- « *D'une part, les communications peuvent induire en erreur en raison de l'omission d'informations pertinentes pour les décisions [...] des consommateurs (y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations partielles, sélectives, imprécises, incompréhensibles,*

¹⁰² AMF, « Nos missions », 17 août 2023.

¹⁰³ AMF, « Les obligations d'information des sociétés cotées », 6 mars 2024.

¹⁰⁴ AMF, Communiqué sur les bonnes pratiques en matière d'information privilégiée, 21 décembre 2018.

¹⁰⁵ Les peines applicables sont de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage retiré de l'infraction.

vagues, trop simplistes, ambiguës ou communiquées tardivement, ainsi que des affirmations non étayées). »

- « D'autre part, les communications peuvent être trompeuses en raison de la fourniture d'informations qui sont fausses, induisent en erreur ou sont susceptibles d'induire en erreur les consommateurs [...] (y compris, mais sans s'y limiter, un étiquetage erroné, une classification erronée, un marketing mal ciblé et des informations incohérentes)¹⁰⁶. »

83. De telles allégations climatiques trompeuses diffusées par un émetteur peuvent constituer une violation :

- (i) De l'article 223-1 RG AMF, qui impose que toute information rendue publique soit exacte, précise et sincère ;
- (ii) Des articles 12 et 15 MAR, lorsque ces déclarations sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives de l'émetteur ;
- (iii) De l'article 17 MAR, lorsque la décision d'abandonner ou de réduire un engagement climatique – comme de neutralité carbone – n'a pas été communiquée dès que possible en tant qu'information privilégiée ;
- (iv) De l'article L465-3-2 CMF, qui réprime pénalement la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

84. Ces textes s'appliquent notamment lorsque les allégations ont pu créer, entretenir ou renforcer auprès du public une perception inexacte de la politique climatique de la société ou de son degré d'engagement réel.

Une apparente absence de contrôle et de surveillance en France

85. Un certain nombre de rapports et alertes ont été soumis à l'AMF concernant les informations relatives au climat de TotalEnergies SE. À notre connaissance, trois signalements distincts ont été formulés depuis 2020 par différentes parties prenantes, notamment :

- (i) Une saisine formelle adressée en mars 2020 par Notre Affaire à Tous et Sherpa, faisant état de préoccupations concernant des omissions, des incohérences et des déclarations potentiellement trompeuses dans les informations publiques de la société¹⁰⁷ ;
- (ii) Des préoccupations soulevées publiquement par Greenpeace en 2022 concernant l'exactitude de l'empreinte carbone de la société et la crédibilité de ses engagements de neutralité carbone à l'horizon 2050¹⁰⁸ ; et

¹⁰⁶ ESMA, « Final Report on Greenwashing », Annexe III, 4 juin 2024 (traduction libre).

¹⁰⁷ Notre Affaire à Tous, Sherpa, « Signalement de Total auprès de l'Autorité des Marchés Financiers », 28 mai 2020.

¹⁰⁸ Greenpeace, « [Rapport] Bilan carbone de TotalEnergies : le compte n'y est pas. La major serait responsable de près de quatre fois plus d'émissions de gaz à effet de serre que ce qu'elle déclare », 3 novembre 2022.

- (iii) Une nouvelle alerte soumise en novembre 2023 par un groupe d'actionnaires concernant, en particulier, le traitement des risques financiers liés au climat¹⁰⁹.
86. Ces alertes ont porté à plusieurs reprises sur l'adéquation et la fiabilité des informations fournies par TotalEnergies en matière de climat¹¹⁰. Parallèlement, la procédure judiciaire susmentionnée a abouti à un jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 23 octobre 2025, concluant que certaines allégations climatiques de TotalEnergies étaient trompeuses. **Ces rapports, alertes et le jugement du tribunal judiciaire de Paris ne semblent pas avoir donné lieu à une quelconque mesure de surveillance, de contrôle, ou de sanction de la part de l'AMF.**
87. Malgré la présence de déclarations possiblement trompeuses à l'intention des investisseurs et concernant pourtant des informations importantes pour la valeur de leur investissement, il ne semble y avoir eu aucune action de contrôle ou coercitive sur ces questions de la part de l'AMF.
88. Pourtant, à titre de comparaison :
- L'autorité australienne de régulation des marchés financiers (ASIC) a pris une série de mesures coercitives concernant les informations financières liées au climat fournies par diverses entités, notamment des sociétés cotées et des fonds d'investissement¹¹¹ ;
 - L'Autorité des marchés financiers néerlandaise (« AFM ») a mis en garde les sociétés cotées quant à la nécessité de transparence et d'intégrité dans ces déclarations¹¹² ; et
 - La Financial Conduct Authority britannique a ouvert une enquête visant une société cotée concernant des déclarations passées relatives à l'approvisionnement de celle-ci en biomasse¹¹³.
89. Comme expliqué ci-dessus, le contrôle judiciaire et réglementaire de la désinformation climatique auprès des consommateurs ne cesse de se renforcer. Par opposition, force est de constater que les investisseurs demeurent vulnérables face aux informations trompeuses des entreprises établies en France les plus émettrices, en dépit du risque climatique systémique que ces entreprises font peser sur leurs investissements.
90. L'expansion des énergies fossiles, poursuivie par un nombre restreint de sociétés cotées d'importance systémique, est susceptible de causer un préjudice significatif à la valeur des actifs détenus par les investisseurs et une instabilité financière. En particulier, la diffusion répétée sur le marché, par TotalEnergies SE, d'informations pouvant être fausses ou trompeuses sur ces questions cruciales doit constituer une priorité de contrôle pour l'AMF.

¹⁰⁹ A. Haverland, « TotalEnergies de nouveau dans le viseur d'actionnaires et d'ONG », *AEF Info*, 23 novembre 2023.

¹¹⁰ Actionnaires pour le climat, « Engagement actionnarial : L'assignation de TotalEnergies par le groupement d'actionnaires Métamorphose », 6 juillet 2023.

¹¹¹ Australian Securities and Investments Commission, Discours du président de l'ASIC lors du sommet AFR ESG, 5 juin 2023, citant notamment : « nous avons obtenu 23 mesures correctives en matière de divulgation, émis 12 avis d'infraction et engagé notre première procédure de sanction civile. »

¹¹² Autoriteit Financiële Markten, « Transparent net-zero targets require courage », 7 février 2024.

¹¹³ Financial Conduct Authority, « Investigation into Drax Group », 28 août 2025.

91. Nous appelons donc l'AMF à faire usage sans tarder de ses prérogatives de surveillance et de contrôle, en examinant si des déclarations faites par TotalEnergies SE peuvent constituer une diffusion d'informations fausses ou trompeuses, afin :
- De s'assurer que la société TotalEnergies SE respecte ses **obligations de diffuser une information exacte, précise et sincère au marché**, conformément à l'article 223-1 RG AMF et aux articles 12 et 15 MAR, et de **sanctionner toute diffusion d'informations fausses ou trompeuses** au sens de l'article L. 465-3-2 CMF lorsque des violations sont établies ;
 - D'examiner si TotalEnergies SE a **respecté ses obligations concernant la divulgation rapide et complète des informations internes liées au climat** en vertu de l'article 17 MAR, et d'imposer des sanctions si des violations sont établies.
92. Nos organisations restent disponibles pour fournir tout élément complémentaire utile à l'instruction de ce signalement ou pour échanger plus avant à ce sujet. Nous serions par ailleurs reconnaissants à l'AMF de bien vouloir nous informer des suites qu'elle entend donner à ce courrier.
93. Nous vous prions, en l'attente, de bien vouloir accepter, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Amis de la Terre France

Laura Thieblemont

Co-présidente



Marie Cohuet

Co-présidente



Notre Affaire à Tous

Jérémie Suissa

Délégué général



ClientEarth

Megan Clay

Directrice Finance et Système économique

